

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.149 du 12 décembre 2013

A. 210.927/XI-19.976

En cause : **XXXXX**,
agissant en son nom personnel
et au nom de ses deux enfants
XXXXX
ayant élu domicile chez
Me Th. VANBERSY, avocat,
rue de Moscou 2
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2013 par XXXXX, agissant en son nom personnel et au nom de ses deux enfants mineurs XXXXX, tous de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 112.696 (dans l'affaire 131.401/III) rendu le 24 octobre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 29 octobre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 décembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en annulation introduit par la requérante à l'encontre d'une décision mettant fin à son droit de séjour, avec ordre de quitter le territoire;

Considérant que dans son recours en cassation la requérante invoque la violation des articles 39/65 et 42ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lus en combinaison avec le principe de respect des droits de la défense;

que la requérante fait en substance valoir qu'en l'espèce ses droits de la défense n'ont pas été respectés; qu'elle estime que le principe indiquant qu'il appartient au demandeur de prouver sa demande, soutenu par le Conseil du contentieux des étrangers, est inapplicable en l'espèce, étant donné qu'il n'existe pas de demandeur, la requérante étant titulaire d'un titre de séjour, en sorte qu'il appartenait à la partie adverse de veiller à la protection des droits de son administré et à réaliser une demande de documents lui permettant de faire valoir ses observations;

que la requérante fait également valoir que le Conseil du contentieux a méconnu le libellé de l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, en ne sanctionnant pas l'absence d'examen cumulatif des notions y contenues; qu'elle souligne que la décision de la partie adverse (annexe 21) est insuffisamment motivée quant à la situation des enfants, qu'elle s'en était largement expliquée dans la troisième branche de son moyen devant le Conseil du contentieux, mais que ce dernier ne motive pas son jugement quant à un élément déterminant soulevé par voie de requête;

Considérant que l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde principalement la décision qui était attaquée devant le Conseil du contentieux, est rédigé notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées. »;

Considérant qu'en rejetant les reproches faits à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des documents relatifs à la recherche d'emploi de la

requérante, de son hospitalisation qui constituerait une incapacité de travailler et d'avoir adopté une motivation stéréotypée, aux motifs exprimés en détails sous le point 3.3 de l'arrêt attaqué, le juge administratif a satisfait à l'obligation de forme que lui imposent l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980; qu'en outre, la requérante reste en défaut de démontrer dans son recours en cassation en quoi le premier juge aurait fait une application incorrecte de l'article 42bis précité, ou aurait ajouté une condition à la loi; que la requérante s'abstient notamment de critiquer le motif déterminant de l'arrêt qui fait sien le motif principal de la décision attaquée selon lequel la requérante, en tant que ressortissante roumaine, « reste soumise aux mesures transitoires concernant l'accès au marché du travail jusqu'au 31/12/2013 et devait, par conséquent, disposer d'un permis de travail »;

Considérant par ailleurs que l'article 42ter, § 1^{er}, de la même loi, dont la violation est alléguée dans le recours en cassation, dispose comme suit :

« § 1^{er}. A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

(...)

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

(...) »;

Considérant que contrairement à ce que soutient la requérante, l'article 42ter de la loi n'oblige nullement l'administration, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, à enquêter, interpellier ou auditionner l'étranger avant de prendre sa décision, ni *a fortiori* de l'entendre, mais bien de «tenir compte» des éléments visés au troisième alinéa du paragraphe premier de l'article 42ter; que les éléments qui n'ont pas été invoqués par le titulaire d'un droit de séjour avant que l'autorité administrative prenne sa décision, ou qui n'ont pas été dûment étayés, comme ici l'état de santé de la requérante et la situation de ses deux enfants, ne sauraient être pris en compte par le juge administratif pour apprécier la légalité de la décision de retrait de séjour;

Considérant, quant à la violation des droits de la défense invoquée par la requérante, qu'elle a été représentée à l'audience du Conseil du contentieux du 26 septembre 2013 par son avocat, en sorte qu'il lui a été loisible de fournir toutes explications utiles devant le juge administratif; que la lecture de l'arrêt montre que ses arguments ont été pris en compte, tandis que la requérante n'indique pas sur quels éléments non soumis à la contradiction des parties la juridiction aurait fondé sa conviction que le recours devait être rejeté; que les droits de la défense de la requérante n'ont dès lors pas pu être violés à cet égard;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 525 euros, sont mis à charge de la première partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze décembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT